

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 10), B. H. (n° 10) et K. (n° 15)

c.

OMPI

122^e session

Jugement n° 3644

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa dixième —, M. N. B. H. — sa dixième — et M. A. M. K. — sa quinzième — le 5 novembre 2013 et régularisées le 28 février 2014, et la réponse unique de l'OMPI du 30 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la régularité, tant sur la forme que sur le fond, de la nomination de M. J.K. au poste de directeur de la Division de l'information et de la promotion, du Secteur des marques et des dessins et modèles.

Le 10 janvier 2012, M. J.K. fut nommé, avec effet au 1^{er} décembre 2011, au poste de directeur de la Division de l'information et de la promotion, du Secteur des marques et des dessins et modèles, suite à la publication de l'avis de vacance WIPO/11/D1/FT022 (ci-après le «poste litigieux»). L'avis a été publié le 11 mai 2011 pour une sélection par concours, mais certaines précisions concernant le poste ont été modifiées le 10 novembre 2011. Le concours était ouvert aux candidats internes et externes et M. J.K., qui était à l'époque consultant auprès de

l'OMPI, fut classé premier ex æquo avec M. G. par le comité de sélection. Le Directeur général décida de choisir M. J.K. et sa nomination, qui prenait effet le 1^{er} décembre 2011, fut annoncée dans un avis au personnel intitulé «Mouvements de personnel de décembre 2011» le 10 janvier 2012.

Le 2 novembre 2011, une agence de presse de Corée du Sud publia un article dans lequel il était annoncé que M. J.K., ancien fonctionnaire du gouvernement sud-coréen, avait été nommé au poste de directeur de la Division de l'information et de la promotion de l'OMPI et, selon les dires de l'Organisation qui était citée, le poste lui serait attribué dès que la procédure administrative serait achevée.

Le 6 mars 2012, les requérants, ainsi que d'autres fonctionnaires de l'OMPI, agissant à titre collectif en leur qualité de membres du Conseil du personnel, demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M. J.K. au poste litigieux, d'annuler cette décision et de remettre le poste au concours aux motifs que M. J.K. ne possédait pas les compétences linguistiques requises pour ce poste et que sa conduite était incompatible avec celle attendue d'un fonctionnaire international dans la mesure où il avait fait part de sa nomination à la presse avant que celle-ci n'ait été annoncée officiellement. À ce propos, les requérants indiquaient qu'ils demanderaient qu'une enquête interne soit ouverte par le directeur de l'audit et de la supervision internes.

Le 1^{er} mai, les requérants furent informés que le Directeur général ne voyait aucune raison de retirer sa décision de nommer M. J.K. au poste litigieux, précisant que celui-ci possédait les compétences requises pour satisfaire aux exigences du poste, et qu'il prenait note de leur intention de demander l'ouverture d'une enquête concernant la déclaration que M. J.K. aurait faite à une agence de presse, mais qu'à ce stade il ne se prononcerait pas sur le bien-fondé de cet argument. Le 29 août 2012, agissant tant à titre individuel en leur qualité de fonctionnaires de l'OMPI qu'à titre collectif en leur qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI, les requérants saisirent le Comité d'appel de l'OMPI pour contester la décision du 1^{er} mai, affirmant que la nomination de M. J.K. était entachée d'irrégularités sur le fond et sur la forme en ce que cette décision violait les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, qui

exigeaient une mise au concours des postes à pourvoir, le principe de l'égalité dans le processus de sélection et les garanties procédurales destinées à éviter les conflits d'intérêts.

Par une lettre du 24 décembre 2012 adressée au président du Comité d'appel, les requérants firent savoir qu'ils s'opposaient à ce que M. R. siège en tant que représentant du personnel au sein du Comité. Le 24 janvier 2013, le Comité rendit un rapport sur le conflit d'intérêts de M. R., dans lequel deux membres estimaient qu'il n'y avait pas de raison pour que celui-ci se récuse, tandis qu'un autre membre concluait que M. R. «pouvait être soupçonné de parti pris» et qu'il devrait se récuser.

Dans ses conclusions du 16 mai 2013, le Comité d'appel recommanda au Directeur général de rejeter le recours, estimant que, s'il ne pouvait conclure avec certitude qu'un contrat d'engagement avait été conclu avec M. J.K. avant la parution de l'article de presse, il y avait peu d'éléments de preuve permettant de conclure que la nomination de celui-ci était motivée par des considérations d'ordre politique. Il estimait par ailleurs que le Comité des nominations et des promotions avait dûment tenu compte des exigences linguistiques lorsqu'il avait recommandé que M. J.K. soit nommé au poste litigieux. S'agissant de l'opposition exprimée par les requérants concernant la composition du Comité d'appel, ce dernier renvoyait à un résumé (daté du 24 janvier 2013) d'une discussion qu'il avait eue sur la question de savoir si la présence de M. R. parmi ses membres donnait lieu à un conflit d'intérêts. Il relevait que M. R. avait conclu qu'il n'avait aucune raison de se récuser et que les deux autres membres du Comité étaient de cet avis.

Par lettre du 11 juillet 2013, les requérants furent informés que le Directeur général souscrivait à la conclusion du Comité d'appel selon laquelle sa composition n'était pas entachée d'irrégularité. Ils furent également informés qu'il avait décidé de suivre la recommandation du Comité et de rejeter leur recours. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision de nommer M. J.K. au poste litigieux, qu'un nouvel avis de vacance concernant ce poste soit publié et qu'une procédure de recrutement par concours soit organisée. Ils demandent l'ouverture d'une enquête sur les circonstances

dans lesquelles M. J.K. a été désigné comme étant le candidat retenu avant le terme de la procédure de concours formelle. Ils réclament le remboursement de tous les frais engagés pour l'introduction de leurs requêtes et demandent que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant adéquat soient octroyés à tous les fonctionnaires de l'Association du personnel qui ont été recrutés selon la méthode habituelle, c'est-à-dire par voie de concours. Enfin, ils réclament toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire.

L'OMPI estime que les requérants ne peuvent prétendre à aucune des réparations qu'ils réclament et demande au Tribunal de rejeter leurs requêtes dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le 5 novembre 2013, le Tribunal a été saisi de requêtes au nom de trois personnes, à savoir M. Abdulaziz, M. Ben Helal et M. Kateb. Dans leur mémoire, les requérants affirment qu'ils agissent tant à titre individuel qu'à titre collectif en leur qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI. Ils contestent la nomination de M. J.K. à un poste au sein de l'Organisation en janvier 2012.

2. L'OMPI fait valoir dans sa réponse que les requêtes sont irrecevables. Il convient d'examiner cette question d'emblée. Les questions soulevées dans les présentes requêtes concernant la recevabilité l'ont également été dans d'autres procédures engagées par les mêmes requérants qui font l'objet d'un autre jugement également rendu ce jour (voir le jugement 3642). Aucune des parties n'a demandé la jonction des présentes requêtes avec ces autres requêtes pour que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement. En outre, les faits sont différents. Par conséquent, un jugement distinct sera rendu en l'espèce, même si le Tribunal y reprendra une grande partie de l'analyse des questions de droit concernant la recevabilité qu'il a faite dans le jugement 3642.

3. Les requérants ont sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime qu'un tel débat n'est pas nécessaire et rejette cette demande.

4. Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler brièvement les événements qui ont conduit à la saisine du Tribunal. Le 9 mai 2011, un avis de vacance fut publié pour le poste de directeur de la Division de l'information et de la promotion, du Secteur des marques et des dessins et modèles. À l'issue du concours, le Comité des nominations et des promotions, dans un rapport en date du 12 octobre 2011, recommanda deux candidats classés à égalité, dont M. J.K. Le Directeur général décida de nommer M. J.K. et sa nomination prit effet le 1^{er} mai 2011.

5. Le 6 mars 2012, des membres du Conseil du personnel demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M. J.K. Ils invoquaient une violation des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel et un vice de procédure dans le processus de sélection. Par lettre du 1^{er} mai 2012, le directeur en exercice du Département de la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, rejeta ces allégations et indiqua que la décision de nommer M. J.K. ne serait pas annulée.

6. Le 29 août 2012, les requérants (ainsi que d'autres fonctionnaires) introduisirent un recours auprès du Comité d'appel de l'OMPI, lequel rendit un rapport daté du 16 mai 2013. Dans son rapport, le Comité recommandait au Directeur général de rejeter le recours. Les appelants furent informés par une lettre du 11 juillet 2013, écrite par le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines au nom du Directeur général, que ce dernier faisait sienne la recommandation de rejeter leur recours.

7. Il sied maintenant de déterminer si les requérants ont qualité pour agir et par conséquent si leurs requêtes sont recevables. Il y a lieu de se pencher sur la façon dont cette question a été soulevée dans le cadre de la procédure et sur la façon dont les parties l'ont traitée. Dans leur mémoire, les requérants abordent sommairement la question de la

recevabilité mais n'ont pas déposé de réplique pour contrer les arguments avancés par l'OMPI dans sa réponse. Le contexte dans lequel cette question se pose dans la procédure devant le Tribunal est le suivant : le Comité d'appel avait conclu, en substance, que les requérants (et d'autres fonctionnaires) avaient qualité pour agir en tant que représentants du personnel mais non à titre individuel. Le Comité avait conclu qu'«aucun des appelants n'avait fourni d'éléments de preuve» permettant d'établir qu'ils avaient qualité pour agir à titre individuel.

Dans leur mémoire, les requérants se contentent d'affirmer, collectivement, qu'ils forment leur requête «à titre individuel en tant que fonctionnaires de l'OMPI» mais ne cherchent nullement à invoquer les principes applicables ni à établir les faits qui, en vertu de ces principes, permettraient de conclure que l'ensemble des requérants ou certains d'entre eux avaient qualité pour agir à titre individuel.

Dans sa réponse au sujet de cette question, l'OMPI met surtout en avant le jugement du Tribunal sur lequel le Comité d'appel s'est appuyé, à savoir le jugement 1272. En résumé, le principe développé dans le jugement 1272 est que la qualité pour agir dépend de la volonté du requérant d'occuper le poste, même si ses chances de voir sa candidature retenue sont faibles et si sa motivation n'est pas sérieuse, indépendamment de ses qualifications ou de ses chances de succès. D'autres jugements du Tribunal semblent adopter une approche plus large de la question de la qualité pour agir à titre individuel en cas de contestation de la nomination d'une personne à un poste, selon laquelle il importe peu que le requérant ait exprimé sa volonté d'occuper le poste car ce qui compte c'est qu'il ait vocation à occuper ce poste (voir, par exemple, le jugement 2832, au considérant 8).

Cela étant, en l'espèce, les requérants n'ont pas cherché à contester, dans une réplique, la thèse de l'OMPI. Ils n'ont pas non plus cherché à invoquer les principes applicables ni à établir les faits qui permettraient de conclure que leurs requêtes sont recevables, les requérants ayant qualité pour agir à titre individuel. En l'absence de tels éléments, le Tribunal ne peut établir avec certitude que les requérants ont en l'espèce qualité pour agir à titre individuel. En conséquence, le Tribunal

conclut que les requêtes ne sont pas recevables dans la mesure où elles sont formées par les requérants à titre individuel.

8. Il y a lieu à ce stade de déterminer si les requérants ont qualité pour agir en tant que représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel. Selon l'OMPI, ce n'est pas le cas.

9. La jurisprudence du Tribunal relative à la qualité pour agir devant le Tribunal des représentants du personnel élus dans un cas comme le cas d'espèce peut ne pas apparaître claire dans son ensemble. Dans un de ses récents jugements, le jugement 3557, au considérant 3, le Tribunal a indiqué que si, dans certaines circonstances, les représentants du personnel peuvent contester la nomination d'un fonctionnaire, ils doivent invoquer une atteinte à leurs droits individuels. Dans un autre jugement récent, le jugement 3546, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer de façon générale si la qualité de représentant du personnel conférait au requérant un intérêt à agir pour contester la prolongation de l'engagement d'un autre fonctionnaire, puisque le requérant, qui était représentant du personnel, avait le droit d'être informé de la proposition de prolongation de l'engagement de ce fonctionnaire et qu'il invoquait une atteinte à ce droit. Le Tribunal a considéré que cela suffisait à conférer au requérant qualité pour agir en l'espèce.

10. En outre, le droit d'un représentant du personnel de former une requête pour contester la nomination d'un fonctionnaire a été reconnu comme un aspect du droit des représentants du personnel élus de recourir au nom d'un comité du personnel dans le but de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel (voir le jugement 2791, au considérant 2, et le jugement 2755, au considérant 6).

11. Mais, en définitive, l'étendue de la compétence du Tribunal et la question connexe du droit d'une personne à s'en prévaloir doivent être déterminées au regard des dispositions du Statut du Tribunal. Ces deux aspects sont traités à l'article II du Statut. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au

fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des autres organisations ayant reconnu sa compétence, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Après avoir ainsi identifié et défini la compétence, l'article II détermine, en son paragraphe 6, la ou les catégories de personnes qui peuvent invoquer cette compétence. Aux termes de ce paragraphe, «[o]nt accès au Tribunal [...] le fonctionnaire» et toute personne «ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire», ainsi que toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé. Les instruments juridiques qui confèrent à un tribunal une compétence ne sauraient être interprétés de façon restrictive. Toutefois, il ne fait guère de doute que l'expression «[a] accès au Tribunal [...] le fonctionnaire» fait référence à un fonctionnaire dont les stipulations du contrat d'engagement n'auraient pas été respectées ou pour lequel (dans «un cas» précis) les dispositions applicables du Statut du personnel n'auraient pas été respectées. Une telle conclusion s'impose d'autant plus qu'il est fait référence aux «droits du fonctionnaire» au singulier, s'agissant des droits transférés suite au décès du fonctionnaire. Ainsi, la qualité pour agir d'un fonctionnaire dépend de l'invocation ou de la protection des droits dont il est titulaire. Cette disposition n'étend pas davantage la catégorie des personnes ayant qualité pour invoquer la compétence du Tribunal.

12. De même, l'article VIII du Statut, qui prévoit des mesures de réparation, vise le dédommagement ou l'indemnisation octroyés à un requérant, en partant du principe que cela remédiera à l'effet ou aux conséquences pour l'intéressé de l'inobservation d'un droit, soit en réduisant à néant l'effet de l'action de l'organisation défenderesse (en ordonnant l'annulation de la décision), soit en attribuant une indemnité à l'intéressé.

13. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'un quelconque des requérants est un fonctionnaire répondant à certains ou à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. Aucun d'entre eux n'avait fait acte de candidature au poste auquel M. J.K. a

été nommé. Toute inobservation éventuelle des dispositions du Statut du personnel en rapport avec le concours organisé et la nomination de M. J.K. était sans incidence sur la situation d'autres fonctionnaires de l'OMPI qui ne sont pas des candidats potentiels, y compris ceux qui étaient des représentants élus.

14. On pourrait penser que tous les fonctionnaires sont en «droit» d'attendre que l'organisation qui les emploie respecte et mette en application les dispositions du Statut du personnel indépendamment du fait que l'inobservation ou le non-respect de telle ou telle disposition ait ou non une incidence sur leur propre situation en tant que fonctionnaires de l'organisation. Si tel était le cas, tous les fonctionnaires auraient qualité pour saisir le Tribunal en vue de contester toute inobservation du Statut du personnel. Or il est fort peu probable que tel ait été le but recherché par le Statut du Tribunal. La question est de savoir si un représentant du personnel élu peut faire respecter le «droit» en question alors même que tous les autres fonctionnaires ne pourraient le faire, à moins que l'inobservation en cause ne leur porte atteinte personnellement. Rien dans les termes ni dans la structure du Statut du Tribunal ni dans la conception de la compétence conférée au Tribunal ne permet de le penser. Conformément à l'esprit du Statut, le droit d'un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l'inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s'agir d'un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d'être consulté) ou d'un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d'association).

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'accueillera pas l'argument selon lequel les requérants auraient une qualité pour agir particulière du fait de leur statut de représentants élus pour contester la nomination de M. J.K.

16. Les requérants n'ayant pas qualité pour agir en l'espèce, leurs requêtes sont irrecevables et, partant, doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ